

## Albert MAYER, SAÏGON, entrepreneur

### Abraham Beer dit *Albert* MAYER, entrepreneur

Né à Lyon, le 3 juin 1836.

Fils de Joseph Mayer (décédé à Lyon, le 3 septembre 1849), chantre de la synagogue de Lyon, et d'Adélaïde Aléan (décédée à Paris, le 21 décembre 1855).

D'un premier lit avec N'Hioc van Lec (22 ans en 1864) :

— [Joseph Émile Mayer](#) (Saïgon, 21 mai 1864-Saïgon, ca 1944), reconnu par Nguyễn-Thi-Nhut le 12 août 1875.

De son union, légitimée le 12 août 1875, avec Nguyễn-Thi-Nhut, alors âgée de 32 ans, dispensée de la présentation de son acte de naissance et de l'acte de décès de ses père et mère, qui ont été brûlés vifs à la citadelle de Biên-hoà, lors de la prise de cette ville, avec un grand nombre d'autres chrétiens :

— Adèle Céleste (Saïgon, 22 novembre 1865) ;

— Alix (Saïgon, 24 octobre 1867) ép. Roch Raphaël Arborati ;

— Charlotte Anna Mayer (Saïgon, 1<sup>er</sup> déc. 1869) ép. à Saïgon, le 25 février 1888, [Eugène Haffner](#) (1856-1929) ;

— Louis (Saïgon, 25 avril 1872-Paris, XVIII<sup>e</sup>, 22 juin 1953) ép. Dlle Cuveillier ;

— Julien Léon (« Jules »)(Saïgon, 3 août 1876) ép. 1907 Olive Marie Cadel ;

— Jeanne-Marie (« Pauline »)(Saïgon, 14 septembre 1877) ép. à Saïgon, le 26 janvier 1898, Gustave Blaquièrre (né en 1874 à Montpellier) ;

— Camille Marie (Saïgon, 21 avril 1883)[probablement morte foudroyée].

Soldat de la conquête (1861).

Entrepreneur à Saïgon.

Premier adjoint au maire Lamy (1877-1879).

Membre du conseil colonial sous la présidence de Paul Blanchy.

Décédé à Saïgon, le 3 novembre 1886.

N.B. : si les concubinages étaient monnaie courante, les mariages mixtes étaient encore réprouvés en 1875. C'est pourquoi la cérémonie ne s'est pas déroulée à la mairie et que le premier adjoint, Blancsubé, écrit s'être « transporté à la Sainte-Enfance, boulevard de la Citadelle, en raison de la maladie grave dont est atteinte l'épouse et qui l'empêche de se rendre à la maison commune ».

Suivant la légende familiale, Nguyễn-Thi-Nhut était une princesse de la cour de Hué dont les parents auraient été persécutés par Tu-Duc en raison de leur foi catholique. L'acte de mariage raconte une tout autre histoire.

Nguyễn-Thi-Nhute se serait réfugiée à Saïgon avec deux petits frères. Fervente catholique mais dans l'impossibilité d'aider financièrement à l'édification de la cathédrale, elle aurait transporté des briques destinées à sa construction. Petite mais très belle, elle aurait été remarquée sur le chantier par Albert Mayer.

(Saïgon républicain, 24 mai 1888)

Un conseiller mourut ; il avait fait partie de l'Assemblée coloniale deux ou trois ans, il ne laissait pas de fortune. Ses collègues votèrent une somme de 120.000 francs pour ses deux filles. C'était beau, mais c'était raide pour le budget.

Jamais, au grand jamais, il n'a été voté AUCUNE SOMME POUR LES FILLES D'UN CONSEILLER COLONIAL, ANCIEN ou NOUVEAU, mais ici, tout le monde a compris votre erreur et a rétabli les faits. Vous le dites, Monsieur, c'est une triste affaire ; lisez cet extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle elle fut votée, et vous serez édifié :

M. le Président donne lecture au Conseil d'une proposition signée de tous les membres du Conseil, à l'effet d'accorder un secours aux enfants Mayer.

« En voici la teneur :

« Attendu que M. Mayer, entrepreneur, était fixé dans la colonie depuis la conquête ;

« Considérant que la plupart des monuments et des maisons qui font de Saïgon une des plus belles villes de l'Orient sont dus à son travail et à son intelligence ;

« Considérant que M. Mayer a succombé à la tâche avant d'avoir pu assurer l'avenir de sa famille ;

« Par ces motifs,

« Le Conseil colonial décide qu'une somme de 2.000 piastres sera accordée à M<sup>lle</sup> Charlotte Mayer, et une somme égale à M<sup>lle</sup> Pauline Mayer.

M<sup>lle</sup> veuve Mayer aura l'usufruit de ces sommes jusqu'à la majorité des deux enfants. »

Ecoutez encore les paroles de l'honorable président du Conseil colonial, et après les avoir entendues, n'auriez-vous pas volé aussi les 8.000 francs de dot (et non 120.000 !)

« Je n'ai pas besoin de rappeler ici les nombreux et éminents services qu'a rendus M. Mayer à la colonie. Arrivé en Cochinchine en qualité de soldat en 1861, il s'y fit libérer et se fixa définitivement dans le pays qu'il aimait et à la grandeur duquel il n'a pas peu contribué. Il s'y est éteint le 3 novembre dernier, à cinquante ans à peine, après avoir ainsi donné deux parts égales de son existence à la France et à sa patrie d'adoption.

« Je trouve, messieurs, les motifs de votre générosité à l'égard des enfants Mayer dans ce fait que leur père, en épousant une femme annamite, a, pour ainsi dire, le premier créé cette nouvelle famille franco-annamite, point de départ de cette race entre les mains de laquelle sera probablement un jour l'avenir de la colonie.

« Vous réserverez bon accueil à la proposition qui vous est faite, si vous considérez que le nom de ce travailleur infatigable est inscrit dans toutes nos rues par les constructions nombreuses qu'il y a édifiées : les casernes, l'hôpital, l'enregistrement partout nous retrouvons la trace de ce lutteur qui a contribué pour une large part à l'embellissement de cette ville qu'une voix plus autorisée que la mienne appelait, dans un banquet dont vous avez tous gardé le souvenir, « Paris de l'Extrême-Orient. »

« Le plus grand regret de ce pauvre Mayer à son lit de mort a été de n'avoir pas pu assurer l'avenir de ses enfants. Je vous remercie, au nom de la famille, de votre générosité à l'égard de Charlotte et Pauline Mayer. »

J'ai fini, mon cher confrère. Vous ne m'en voudrez pas d'avoir cherché à réfuter quelques passages de votre beau travail, un peu gâté, hélas ! par vos attaques contre la colonie et ses créateurs. Vous envisagez l'avenir de l'Indo-Chine avec confiance, nous aussi ; mais au jour du triomphe définitif, il sera juste de se souvenir que la Cochinchine y aura largement contribué.

En attendant, Messieurs les Parisiens — compositeur, ne mets pas *Pharisiens* ! — méditez la parabole de la paille et de la poutre !

Georges MARX.

---

DROIT CIVIL FRANÇAIS

(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, 1<sup>er</sup> août 1890, p. 214)

N<sup>o</sup> 84. — Héritier bénéficiaire. — Renonciation tardive. — Obligation de faire inventaire.

L'héritier n'est plus à temps de renoncer lorsqu'une fois il a accepté, même sous bénéfice d'inventaire. Semel hœies, semper hœeres.

L'article 794 impose à l'héritier bénéficiaire l'obligation de faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la succession. Un intitulé d'inventaire ne saurait suffire.

ARRÊT.

La Cour,

Ouï M<sup>e</sup> Hubbard pour l'appelant, et M<sup>e</sup> des Grois pour les intimés, en leurs conclusions respectives;

Ouï M. le Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En ce qui concerne Nguyen-thi-nhut, veuve Mayer :

Considérant que, par acte fait au greffe du tribunal de Saïgon, le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, elle a renoncé à la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari, et que cette renonciation a été régulièrement faite dans les délais légaux ;

En ce qui concerne les mineurs Louis, Jules, Marie, Jeanne et Charlotte Mayer, épouse Haffner :

Considérant qu'aux termes de l'article 461 du Code civil, leur acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire, et qu'au surplus l'appelant ne s'oppose pas à leur mise hors de cause ;

En ce qui concerne Joseph et Marthe Mayer, épouse Arborati :

Considérant qu'après avoir accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur père, par actes des vingt-deux mars et vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, après les délais de l'article 705, ils ont, aux dates des dix et onze février mil huit cent quatre-vingt-huit, déclaré renoncer à cette succession, bien qu'aucun inventaire n'ait été dressé après le décès de Mayer père ;

Considérant que le jugement attaqué, sans se préoccuper de l'acceptation antérieure, a déclaré cette renonciation valable, en se basant sur ce que les héritiers n'encouraient aucune déchéance tant qu'ils n'avaient pas fait acte d'hérédité et qu'ils n'avaient pas pris le titre d'héritiers, et qu'enfin, s'agissant de métis, il n'y avait pas lieu de se préoccuper des irrégularités ou négligences qu'ils avaient pu commettre ;

Considérant qu'en décidant ainsi le premier juge a méconnu les principes qui régissent la matière et faussement apprécié les faits de la cause ; qu'il est de doctrine, en effet, que l'héritier n'est plus à temps de renoncer lorsqu'une fois il a accepté, même sous bénéfice d'inventaire (Demolombe, *Successions*, tome II, n<sup>o</sup> 318 *bis*) ; que ce principe a été consacré par de nombreux arrêts (Colmar, 8 mars 1820, J. G. *Successions*, 764 ; Lyon, 13 avril 1837, *ibid* 772 ; Pau, 24 novembre 1837, J. G. *Successions*, 765) ;

Considérant, en fait, qu'on ne saurait considérer comme un acte dressé en conformité des dispositions de l'article 794 l'intitulé d'inventaire produit par les intimés,

cet acte n'étant complété par aucun état descriptif des titres, papiers, argent, meubles ou effets de la succession ;

Que c'est vainement qu'ils soutiennent que le de cujus n'avait absolument rien laissé ; que cette allégation n'est nullement justifiée, et que, du reste, en admettant qu'elle fut véridique, et qu'il ne se fût réellement rien trouvé à inventorier, il aurait fallu tout au moins dresser un procès-verbal de carence ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte : 1° que les actes d'acceptation faits par Joseph et Marthe Mayer, épouse Arborati, aux dates des vingt-deux mars et vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, leur enlevaient le droit de renoncer ultérieurement à la succession de leur père ; 2° que par l'inobservation des prescriptions de l'article 794, ils ont perdu le droit d'invoquer les avantages de l'acceptation bénéficiaire et qu'ils doivent, dès lors, au regard de Dillère, être considérés comme héritiers purs et simples tenus au paiement intégral de cette créance, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'ils ont fait des actes d'héritiers ainsi que l'appelant offre de l'établir ;

Par ces motifs,

En ce qui concerne M<sup>me</sup> veuve Mayer, en sa qualité de commune en biens et en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, et les époux Haffner :

Donne acte à Dillère de ce qu'il ne s'oppose pas à leur mise hors de cause ;

En conséquence, les met hors de cause sans dépens ;

En ce qui concerne Joseph Mayer et les époux Arborati :

Infirme le jugement dont est appel ;

Et statuant par décision nouvelle :

Condamne Joseph Mayer et Marthe Mayer, épouse Arborati, à payer à Dillère la somme de neuf mille huit cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes avec les intérêts de droit ;

Déclare nulles et de nul effet les renonciations par eux faites au greffe du tribunal de Saïgon les dix et onze février dernier ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la caisse des dépôts et consignations le vingt, janvier mil huit cent quatre-vingt-huit ;

Dit, en conséquence, que toutes sommes dont ladite caisse se reconnaîtra ou sera reconnue débitrice envers Joseph Mayer et l'épouse Arborati, du chef de la consignation effectuée par Dillère le sept janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, seront versées aux mains de ce dernier, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Et condamne Joseph Mayer et les époux Arborati aux dépens de première instance et d'appel, liquidés à la somme de cent dix-neuf piastres treize cents, dont distraction au profit de M<sup>e</sup> Hubbard, en ce non compris le coût du présent arrêt et suites.

Arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la cour de Saïgon du 30 décembre 1888. — Président : M. le conseiller doyen Delpit ; — ministère public : M. Guiraud, substitut du Procureur général ; — conclusions conformes.

Plaidants : M<sup>e</sup> Hubbard pour l'appelant, M<sup>e</sup> des Grois pour l'intimé.

---

André BAUDRIT,  
Guide historique des rues de Saïgon  
(SILI, Saïgon, 1943)

119. — MAYER. — Rue  
5-8 B-D — Orientée NE-SO. — Joint le boulevard Maréchal-Foch, à Dakao, à la rue de Verdun (près du quartier d'artillerie).

Le percement de cette rue remonte à une date indéterminée ; cependant, la partie comprise entre la rue Mac-Mahon et la rue de Verdun fut achevée en 1908. (Voir reg. délib., t. 2, p. 235. Séance du 18 nov. 1908 ou Baudrit : « Extraits... », t. 2, p. 368, doc. 739).

Cette rue s'appela d'abord, rue n° 30 ; en 1880, on proposa de la désigner sous le nom de « rue de Govap » (Voir reg. délib., t. 4, p. 419. Séance du 20 mai 1880 ou Baudrit : « Extraits... », t. 2, p. 293, doc. 659). Son nom actuel lui a été donné à une date de nous inconnue, mais probablement vers 1886.

**Adjoint au maire** (1836-86). — Abraham BEER, dit Albert MAYER naquit le 3 juin 1836 à Lyon. Il fut entrepreneur des T.P. à Saïgon. Le 30 novembre 1870, la construction de halles provisoires lui fut confiée (Voir reg. délib., t. 2, f° 61-62. Séance du 4 décembre 1870 et f° 68-69. Séance du 22 février 1871 ou Baudrit : « Extraits... », t. 1, p. 15, doc. 14 et 15)

Il entra au conseil municipal et, de 1877 à 1879, fut premier adjoint. Le maire, LAMY, également entrepreneur des T. P., ayant cessé ses fonctions dans le courant de l'année 1878, MAYER le remplaça jusqu'à la nomination du nouveau maire, qui fut BLANCSUBÈ, en 1879.

Il mourut à Saïgon, le 3 novembre 1886, à 10 h. 30.

A consulter :

— Registres de délibérations aux références ci-dessus.

— Acte de décès n° 127, f° 59, année 1886. Mairie de Saïgon.

James, Karl SCHRÆDER :

— Rapport sur la plantation de M. Mayer, 1877, 1<sup>er</sup> trim., p. 474-475.

---